

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.590 du 22 janvier 2016

A. 214.986/VIII-9606

En cause : **SFERLAZZA** Calcedonio,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

**la zone de police 5339 de
Bruxelles-Capitale - Ixelles,**
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par Calcedonio SFERLAZZA qui demande l'annulation de "la décision de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme, telle que rendue par la partie adverse en date du 22 décembre 2014 et notifiée au requérant le 23 décembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joris PASGANG, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Frédéric VAN DE GEJUCHTE et Valentin BISET-BENTCHIKOU, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police, affecté en sein des services de la partie adverse depuis le 1^{er} mai 2010.

2. Le 17 janvier 2013, le chef de corps de la zone de police locale n° 5332 d'Ath informe le chef de corps de la partie adverse de l'arrestation du requérant par la police d'Ath dans le cadre d'un conflit familial.

3. Le 8 février 2013, il désigne deux enquêteurs préalables pour effectuer une enquête à charge et à décharge au sujet des faits pour lesquels le requérant a été arrêté.

4. Le 21 février 2013, le chef de corps de la partie adverse demande au Procureur du Roi de Tournai d'avoir accès au dossier répressif.

5. Le 17 avril 2013, le requérant est entendu dans le cadre de l'enquête préalable.

6. Le 30 avril 2013, la partie adverse avertit le requérant qu'elle compte faire application de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

7. Le 6 septembre 2013, le Procureur du Roi de Tournai informe le chef de corps de la partie adverse de la transmission du dossier répressif au Parquet de Mons.

8. Les 12 mai et 14 août 2014, le chef de zone s'adresse au Procureur du Roi de Mons afin de connaître la suite réservée audit dossier.

9. Le 21 août 2014, le Procureur du Roi de Mons l'avise de son classement sans suite.

10. Les 15 septembre et 16 octobre 2014, le chef de zone lui demande une copie du dossier répressif, qu'il reçoit le 24 octobre 2014.

11. Le 14 novembre 2014, il établit un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme.

12. Le 15 décembre 2014, le requérant dépose un mémoire en défense.

13. Le 22 décembre 2014, le chef de zone lui inflige la sanction disciplinaire du blâme. Cette décision est motivée comme suit :
" (...)

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

2.1 Le 25/01/2013, j'étais avisé par le Chef de corps de la police d'Ath du fait que l'INPP Calcedonio SFERLAZZA avait fait l'objet d'une arrestation judiciaire en date du 12/01/2013 dans le cadre d'un conflit familial et qu'un procès-verbal avait été rédigé à son encontre.

Le 17/04/2013, l'INPP Calcedonio SFERLAZZA était auditionné dans le cadre de l'enquête préalable. A cette occasion, l'intéressé préférait garder le silence et souhaitait ne s'expliquer au sujet de l'affaire qu'en temps utile.

2.2 Le 21/08/2014, le Procureur du Roi de Mons m'informait du classement sans suite du dossier sur le plan pénal, la situation étant régularisée. L'autorité disciplinaire ne recevra copie et autorisation d'usage des pièces qu'en date du 24/10/2014.

2.3 De la lecture du dossier judiciaire, il ressort les éléments suivants :

2.3.1 Le 12/01/2013, un procès-verbal est rédigé par le service d'intervention de la police d'Ath à l'encontre de l'INPP SFERLAZZA du chef de coups et blessures volontaires envers son épouse.

2.3.2 D'après celle-ci, l'intéressé la frapperait depuis quelques années. Il aurait recommencé ce jour-là et aurait suivi son épouse en voiture en adoptant une conduite dangereuse depuis Frasnes-Les-Anvaing. De peur, celle-ci se serait dirigée vers le poste de police d'Ath où, sur le parking, l'INPP SFERLAZZA l'aurait giflée à plusieurs reprises.

2.3.3 Lors de son audition judiciaire du 12/01/2013, l'INPP SFERLAZZA explique que la relation avec son épouse a décliné trois ans auparavant. Il aurait commencé à boire de façon épisodique. Il reconnaît l'avoir insultée mais que ces insultes sont réciproques. Il nie totalement avoir frappé son

épouse au visage. Il reconnaît toutefois lui avoir arraché les cheveux à une reprise et le regrette. Il affirme catégoriquement qu'il ne lui a pas porté de coups de poing ou des claques et de même n'a jamais claqué sa tête contre un mur.

Concernant les faits du 11/01/2013, il explique qu'il a voulu contacter son épouse pour savoir où elle se trouvait. Il voulait la rejoindre car il avait l'impression qu'elle avait bu et il ne voulait pas qu'elle conduise dans cet état. Sur place, il a reconnu son véhicule mais elle ne l'a pas attendu et a pris la direction d'Ath. En la suivant, il lui aurait fait des appels de phare mais il affirme n'avoir jamais tenté de la doubler aux fins de l'immobiliser. Ce n'est qu'en face de l'hôtel de police qu'elle se serait stationnée. Il a placé son véhicule devant le sien pour l'empêcher de repartir. Elle refusait de lui ouvrir mais il disposait d'un double des clés. Elle hurlait et, en voulant reprendre les clés, il pense qu'il est possible qu'il ait, par inadvertance, donné un coup avec le revers de la main droite. Il insiste pour dire que ce coup était involontaire. Il déclare qu'il avait bu trois bières après son service avant de prendre le train pour récupérer son véhicule à la gare d'Ath.

Il reconnaît que les faits de violences verbales se sont parfois déroulés en présence de ses enfants mais nie avoir frappé son épouse devant eux ou l'avoir frappée tout simplement. Il ne pense pas avoir de problème d'alcool car il ne ressent pas le besoin de boire tous les jours. Il fait par ailleurs du sport.

Enfin d'audition, l'intéressé déclare qu'il est désireux de sauver son couple. Il souhaiterait être aidé et envisager une thérapie de couple.

- 2.4 Le Procureur du Roi classe le dossier sans suite. La situation serait régularisée.

3. Date de prise de connaissance des faits

Le 25/01/2013, j'étais avisé par le Chef de corps de la police d'Ath de l'existence d'un procès-verbal à l'encontre de l'INPP SFERLAZZA (TN.43.L7.000190/ 2013).

Suite à son audition administrative et en application de l'article 56, alinéa 2 de la loi disciplinaire, j'ai décidé d'attendre l'issue de l'information judiciaire. Le 21/08/2014, le Procureur du Roi de Mons m'informait du classement sans suite du dossier sur le plan pénal.

4. Eléments relatifs à la prescription

Le rapport introductif visé au point 1.8 lui a été notifié en date du 18/11/2014. Cette date est celle à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la présente notification de sanction.

5. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

- 5.1 J'estime que les faits déclarés lors de son audition judiciaire du 12/01/2013 sont établis et imputables à l'INPP Calcedonio SFERLAZZA en ce qu'il reconnaît lui-même avoir, dans le cadre de sa vie privée, arraché, à une occasion, les cheveux de son épouse et avoir été violent verbalement lors de disputes conjugales en présence de ses enfants. Il pourrait par ailleurs être établi que suite aux faits du 11/01/2013, la police locale d'Ath a dû procéder

au suivi de sa situation aux fins de s'assurer qu'il n'y aurait pas de nouvel incident.

5.2 J'estime que ces faits constituent la transgression disciplinaire suivante :

Infraction à l'article 132 de la loi du 07/12/1998 dans lequel il est stipulé que le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci.

En l'occurrence, dans le cadre de la sphère privée, avoir fait usage de violences physiques et verbales à l'égard de son épouse en reconnaissant lui avoir, à une occasion, arraché les cheveux et avoir été insultant à son égard en présence de ses enfants et, dans le cadre du procès-verbal dressé à son encontre, avoir fait l'objet d'un suivi par sa police locale.

6. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37;

Attendu l'analyse de son dossier disciplinaire dont il a reçu copie le 08/12/2014;

Attendu l'analyse de son mémoire en défense en date du 15/12/2014;

Attendu son affirmation selon laquelle les violences conjugales reposeraient sur sa seule déclaration auto-incriminante, puisque il reconnaît avoir tiré les cheveux à une reprise, de même qu'avoir proféré des insultes;

Considérant que le dossier d'information judiciaire comprend non seulement sa déclaration, mais également celle de son épouse, laquelle dénonce de violences dans son chef, et que sa déclaration vient donc seulement la confirmer, du moins pour une partie des faits; il n'est pas crédible que l'aveu d'avoir tiré les cheveux de son épouse soit le résultat d'une émotion et d'une fatigue intense, dès lors que il nie la plupart des allégations, tout en reconnaissant ce fait précis;

Considérant que si il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, il n'en reste qu'en qualité de fonctionnaire de police il n'est pas sans ignorer ses droits, qui lui ont par ailleurs été rappelés avant d'être entendu, et c'est donc en connaissance de cause qu'il a choisi de faire une déclaration alors qu'il a la possibilité de garder la silence;

Attendu qu'à défaut d'avoir précisé une date exacte pour les violences reconnues, il les a, dans la même audition, situées dans la période maximale des trois années précédant le 12/01/2013. Le rapport introductif lui ayant été signifié le 19/11/2014, la prescription quinquennale est donc sans effet. Signalons d'ailleurs que son épouse a affiné encore la période des faits, puisqu'elle indique que les problèmes de violences dans son couple ont commencé après le décès de son frère, survenu en 2011;

Attendu que j'estime les faits comme être établis et imputables à l'INPP Calcedonio SFERLAZZA et constituant, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire, au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire;

Considérant que des faits de violences familiales - physiques ou verbales - sont de nature à compromettre la dignité de la fonction en ce que la qualité

de membre du corps de police lui donne notamment pour mission d'assurer la sécurité publique et d'enquêter sur des faits de violence;

Qu'à cet égard le Conseil d'État (CE Aubry) estime que la violence intrafamiliale est l'un des comportements de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction : «Considérant que la circonstance que des faits de violence intrafamiliale ne reçoivent pas une publicité n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de leur auteur; que le fait pour un inspecteur de police d'user de violence au sein de sa cellule familiale compromet la dignité de la fonction puisqu'en sa qualité de membre du corps de police, le requérant a pour mission d'assurer la sécurité publique et d'enquêter sur des faits de violence; que c'est de manière parfaitement raisonnable que la partie adverse a estimé que les actes de violence commis par le requérant à l'égard de son épouse compromettaient la dignité de la fonction qu'il exerçait au sein de la zone de police».

Considérant qu'il appartient à l'autorité de prendre les mesures nécessaires afin de limiter au maximum le risque que de tels faits ne se reproduisent; que parmi les moyens mis à sa disposition, l'effet de dissuasion, provoqué par l'application d'une sanction disciplinaire, est susceptible de provoquer une prise de conscience de la part du membre du personnel impliqué;

Considérant que les faits repris ci-dessus justifient une sanction destinée à lui faire prendre conscience de ses obligations;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'INPP SFERLAZZA n'a pas d'antécédent disciplinaire et que le Procureur du Roi a décidé de classer le dossier sans suite car la situation était régularisée; qu'une sanction légère devrait suffire à lui faire prendre conscience du manquement constaté;

Considérant que je désapprouve formellement ce type de comportement".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable ainsi que du devoir de vigilance découlant du principe général de bonne administration"; qu'il fait valoir que le devoir de vigilance impose à l'autorité de fonder sa décision sur des motifs dont l'existence factuelle doit être dûment prouvée et qui sont de nature à justifier en droit cette décision; qu'il se fonde sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 14 janvier 2010, en cause Vanjak/Croatie, n° 29889/04, et observe qu'en l'espèce, le rapport introductif et l'acte attaqué se fondent sur son audition judiciaire du 12 janvier 2013 au cours de laquelle il aurait reconnu les faits qui lui sont reprochés; qu'il souligne avoir, dans son mémoire en défense, contesté le contenu de son audition "réalisée, sous le coup de l'émotion et d'une fatigue intense, après une privation de liberté, une humiliante fouille sur sa personne par des collègues, et en chambre de sûreté durant plusieurs, et surtout, sans consultation préalable, ni assistance, d'un avocat", estimant que "ces déclarations ne sauraient, en de telles circonstances, être retenues pour appuyer une quelconque condamnation disciplinaire de l'exposant, dès lors, qu'il doit être admis

qu'aucune condamnation, qu'elle soit pénale (Cass., 07/03/2012, R.D.P.C., 2012, 583) ou disciplinaire, ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations auto-incriminantes qu'elle a faites en violation de son droit à la concertation préalable ou à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition et que la sanction de cette carence réside dans l'interdiction faite à la juridiction de jugement ou à l'autorité disciplinaire de puiser la preuve d'une infraction dans l'audition ainsi recueillie irrégulièrement"; qu'il soutient que sa qualité de fonctionnaire de police n'était pas de nature à le prémunir contre des déclarations inconsidérées et inexactes résultant de l'état psychologique confusionnel dans lequel il se trouvait; qu'il estime que le fait d'avoir contesté la plupart des allégations de son épouse ne permet pas d'exclure que ses déclarations auto-incriminantes n'ont été faites qu'en raison de son état psychologique amoindri; qu'il en déduit que l'autorité disciplinaire ne pouvait, sous peine de méconnaître son "devoir de vigilance", appuyer sa décision querellée sur ces déclarations, et ce même pour corroborer les accusations unilatérales, non objectivées et contestées de son épouse; qu'il ajoute n'avoir pu, en raison de l'utilisation de ses déclarations auto-incriminantes, se défendre correctement dans le cadre de cette procédure; qu'il réplique en exposant qu'il a été privé de sa liberté à 00h05, fouillé à 02h45 et placé en chambre de sûreté à 02h50, que ces mesures étaient d'autant plus éprouvantes en raison de sa fonction d'inspecteur principal de police, qu'il a ensuite été entendu de 07h15 à 08h26 sans avoir pu dormir au préalable, que le repas et la boisson ne lui ont été fournis qu'après l'audition litigieuse et qu'il a été relaxé à 10h; qu'il prétend que ces éléments établissent qu'il n'était pas psychologiquement en pleine possession de ses moyens lors de ladite audition; qu'il ajoute avoir déclaré qu'il ne renonçait pas à son droit d'être assisté d'un avocat et que l'audition s'est néanmoins déroulée sans qu'il bénéficie d'une telle assistance et en déduit que tenir compte dans ces circonstances de ses déclarations constitue une erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire, en précisant que le moyen ne porte pas sur le contrôle de la légalité de son audition judiciaire mais sur celui de l'acte attaqué qui se fonde sur son contenu de celle-ci alors qu'elle a été réalisée au mépris de l'article 6 précité; qu'il fait valoir que la circonstance qu'il n'a pas contesté ses déclarations auto-incriminantes en signant le procès-verbal y afférent est due "aux conditions, établies, dans lesquelles cette audition a été réalisée" et qui "ne lui permettaient pas d'être en pleine possession de ses moyens", de sorte qu'en fondant l'acte attaqué sur ces déclarations, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation parce qu'elle n'ont pas été "posées de façon pleinement consciente par le requérant";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux procédures disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public, dès lors qu'elles ne revêtent aucun caractère juridictionnel; que le "devoir de vigilance

découlant du principe de bonne administration" invoqué au moyen ne constitue pas une règle de droit dont la méconnaissance entacherait d'illégalité la décision adoptée au terme de la procédure; que le requérant reste en défaut d'établir qu'un tel devoir aurait été consacré, fût-ce comme principe général du droit administratif, avec la portée qu'il lui attribue; qu'au surplus, le requérant critique l'acte attaqué uniquement en ce qu'il est fondé sur son audition judiciaire du 12 janvier 2013 alors que celle-ci serait irrégulière; que le Conseil d'État est incompétent, que ce soit par voie principale ou incidente, pour contrôler la légalité d'un acte d'une autorité judiciaire en dehors des exceptions prévues par l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'une audition judiciaire ne relève pas de ces exceptions; que l'erreur manifeste d'appréciation est invoquée pour la première fois dans le mémoire en réplique et s'avère, partant, tardive; que le premier moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des devoirs de vigilance et d'impartialité découlant du principe général de bonne administration et de l'article 56, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police"; qu'il fait valoir que le devoir de vigilance impose à l'autorité de fonder sa décision sur des motifs dont l'existence factuelle doit être dûment prouvée et qui sont de nature à justifier en droit cette décision, que le devoir d'impartialité implique que la personne poursuivie disciplinairement bénéficie d'un traitement impartial tandis que l'article 56, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose que "les transgressions disciplinaires susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère seront prescrites après cinq ans"; qu'il affirme avoir, dans son mémoire en défense, dénoncé le manque de précision quant à la date de commission de la transgression qui lui est reprochée et fait valoir l'éventuelle prescription des faits au regard de l'article 56, alinéa 3, de ladite loi; qu'il soutient que la partie adverse s'est fondée sur ses déclarations et celles de son épouse suivant lesquelles leur relation a décliné depuis environ trois ans et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de la circonstance qu'ils ont déclaré que leur relation s'est dégradée à partir du décès de son collègue et meilleur ami, Rudy LETELLIER, intervenu le 28 septembre 2009; qu'il prétend que la partie adverse a manqué à ses devoirs d'impartialité et de vigilance en n'investigant pas plus avant, ce qui l'aurait conduite à constater qu'il n'existait aucune certitude sur la date de la commission de l'infraction disciplinaire prétendue et donc sur sa prescription éventuelle; qu'il réplique que l'acte attaqué ne vise pas des faits qui seraient survenus le 12 janvier 2013 en sorte que ceux-ci ne pourraient être considérés comme les derniers faits d'une transgression disciplinaire continue; qu'il ajoute, en ce qui concerne les violences verbales, que lui et son épouse ont déclaré que les tensions dans leur couple ont débuté à la mort de son collègue, soit plus de cinq ans avant l'adoption de l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, il

reproduit cette argumentation et invoque la contradiction entre son audition judiciaire et celle de son épouse et pour conclure qu'à défaut, pour l'acte attaqué, d'avoir constaté qu'il n'existe aucune certitude quant à la période de la transgression disciplinaire et donc que les faits ont été commis moins de cinq ans avant son adoption, ou, le cas échéant, à défaut d'avoir précisé la date de commission de cette transgression, "l'acte querellé a manqué à ses devoirs d'impartialité et de vigilance";

Considérant que, comme indiqué à l'examen du premier moyen, le second moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation du "devoir de vigilance découlant du principe général de bonne administration"; que le principe général d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé; que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti-pris de nature à compromettre la sérénité de la décision; qu'un soupçon de partialité, justifié dans le chef de l'agent puni, est de nature à remettre en cause la décision disciplinaire, l'autorité ayant le devoir de veiller à ne pas donner l'impression de partialité; que, toutefois, le principe d'impartialité doit être appliqué en tenant compte des structures de l'administration active; qu'en particulier, la critique d'impartialité ne peut se fonder sur une situation qui découle seulement de l'application normale de la loi; qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer une quelconque apparence de partialité dans le chef de la partie adverse;

que l'article 56, alinéas 3 et 4, de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose que :

" Dans tous les cas, les transgressions disciplinaires susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère seront prescrites après cinq ans.
Le délai de prescription visé à l'alinéa 3 prend cours le jour de la commission pour les transgressions instantanées, le jour où cesse la situation pour les transgressions continues et le jour où s'accomplit le dernier fait qui compose la série dans le cas de la transgression constituée d'un ensemble de faits distincts mais résultant d'une seule et même intention";

qu'en l'espèce, le requérant a été, selon l'acte attaqué, sanctionné pour les faits suivants :

" dans le cadre de la sphère privée, avoir fait usage de violences physiques et verbales à l'égard de son épouse en reconnaissant lui avoir, à une occasion, arraché les cheveux et avoir été insultant à son égard en présence de ses enfants et, dans le cadre du procès-verbal dressé à son encontre, avoir fait l'objet d'un suivi par sa police locale";

qu'au cours de son audition judiciaire du 12 janvier 2013, il a déclaré ce qui suit :

" Je reconnais qu'effectivement la relation entre mon épouse et moi a commencé à décliner il y a environ 3 ans. J'ai commencé à boire suite au décès d'un collègue de travail. Je précise que je ne bois pas tous les jours, c'est plutôt épisodique. Je ne pense pas que la boisson me rende plus agressif. Je reconnais que je l'insulte mais je précise que ces insultes sont réciproques. Quant au fait que je la frappe au

visage je nie totalement les faits. Quant au fait que je lui ai arraché les cheveux, je reconnais que cela est arrivé une fois et je le regrette";

qu'il se déduit de ce qui précède que le requérant reconnaît que les faits qui fondent la sanction litigieuse se sont déroulés dans les trois ans qui ont précédé son audition, soit en 2010; qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et qu'en adoptant l'acte attaqué le 22 décembre 2014, la partie adverse ne l'a pas sanctionné pour des faits qui étaient prescrits; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.